

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20240116-20240113-DE

Accusé certifié exécutoire

CONVENTION AVEC LES ENTREPRISES DE VIOLAY POUR LE DENEIGEMENT D'ESPACES PRIVES

Entre les soussignés,

Madame Véronique CHAVEROT, maire de la commune de VIOLAY, agissant pour le compte de celle-ci en application de la délibération en date du 16 janvier 2024 ;

Monsieur :
Adresse :

Préambule :

La commune de VIOLAY propose pour la saison hivernale la signature de conventions de déneigement avec les entreprises qui demandent à être déneigées.

Cette convention prévoit un seul passage par jour.

La commune n'est pas tenue de trouver une solution de remplacement en cas de panne de l'engin communal.

Il est convenu ce qui suit :

La commune de VIOLAY,

-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

La présente convention concerne la viabilisation hivernale de la voirie privée, propriété de l'entreprise..... située

Longueur de chaussée.....

Obstacle

Revêtement.....

Lieu de stockage de la neige.....

1. - Conditions générales

La voie d'accès du bénéficiaire sera dégagée selon le plan de déneigement prévu par la commune, sans garantie de délais compte tenu des conditions météorologiques et de l'importance des chutes de neige.

Consignes à respecter par l'entreprise :

- ✓ Aucun véhicule ou obstacle ne devra stationner sur l'espace à déneiger ;
- ✓ Les zones de stockage de la neige dans la propriété privée devront être déterminées ;
- ✓ Le revêtement de la voirie privée devra être en bon état afin de ne pas provoquer de dégât au matériel communal ;
- ✓ Tous les obstacles susceptibles d'être dissimulés sous la neige devront être localisés et si possible enlevés ;



La Commune effectuera le déneigement des parties privées décrites ci-dessus dans la mesure de ses moyens matériels et de ses disponibilités en personne et conformément aux informations ci-dessous.

II. - Dispositions relatives à la sécurité

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents lors des travaux de déneigement (bon état de viabilité des accès à déneiger, élagage des arbres en bordure si nécessaire, enlèvement de tous obstacles avant les premières chutes de neige, vigilance pendant les manœuvres en particulier surveillance des enfants...)

III. - Dispositions financières

La commune met gratuitement le service de déneigement à la disposition du bénéficiaire. L'entretien courant de la voie d'accès et / ou de la cour privée est entièrement à la charge du bénéficiaire. Il ne pourra tenir la commune pour responsable de l'altération de leurs revêtements.

IV.- Responsabilités

La commune ne saurait être tenue pour responsable de tout dégât qu'elle causerait dans l'espace désigné. Il est bien entendu que le fait de signer cette convention ne constitue pas un droit au déneigement mais simplement l'assurance que la commune fera de son mieux. Les espaces publics restant prioritaires.

V. - Exécution de la convention

La présente convention est reconductible tacitement et peut être interrompue par la commune, à tout moment, pour cas de force majeure, pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service communal.

La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune en cas de non-respect des dispositions prévues par ladite convention
- par le bénéficiaire, à tout moment, et par courrier adressé en mairie, s'il ne souhaite plus être déneigé par le service communal.

Fait à VIOLAY, le

Le bénéficiaire,

Le Maire,
Véronique CHAVEROT.

